

## ADDENDUM A L'ARTICLE SUR LE STATUT DES PHOTOGRAPHES EN BELGIQUE

**Attention** : aux termes de sa note du 6 octobre 2011, l'ONEM<sup>1</sup> a décidé d'adopter une interprétation particulièrement restrictive des dispositions applicables en matière d'accès au chômage des artistes ainsi que de calcul du montant des allocations de chômage<sup>2</sup>.

L'ONEM admettait en effet depuis de nombreuses années que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 - portant les modalités d'application de la réglementation du chômage - soit appliqué de façon extensive à tous les artistes, et non uniquement aux artistes du spectacle et aux artistes musiciens, seules catégories professionnelles expressément visées par la réglementation.

Cette disposition (également appelée « règle du cachet ») permet de valoriser, pour le calcul du stage, une journée de travail inférieure à 5,77 heures, pour autant que la prestation ait rapporté un minimum de 37,70 euros.

L'ONEM entend désormais limiter le bénéfice de cette disposition aux deux seules catégories des artistes du spectacle et des musiciens, à l'exclusion des artistes dits « créateurs » parmi lesquels figurent les photographes d'art<sup>3</sup>.

Pour ce qui est du montant des allocations, l'ONEM entend limiter le bénéfice de l'article 116, § 5, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage au domaine du spectacle.

Cet article (dit « règle de la protection de l'intermittence ») dispose que la réduction du montant des allocations de chômage après un an ne s'applique pas au travailleur « *occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée* ».

Dès lors qu'il est applicable de façon générale à tous les travailleurs, il semble difficilement contestable que l'interprétation de l'ONEM est illégale car contraire au texte réglementaire.

---

<sup>1</sup> Office National de l'Emploi, organisme responsable du paiement des allocations de chômage

<sup>2</sup> Lire également l'article de Pierre DHERTE paru dans le Bulletin de décembre 2011 de l'Union des artistes, disponible sous le lien : <http://www.dherte.com/UNION/ACCUEIL/CirculaireONEM.pdf>

<sup>3</sup> pour un résumé par l'ASBL SMartBe des conséquences pratiques de la nouvelle interprétation de la réglementation par l'ONEM, consulter : <http://www.smartbe.be/docs/news/document-news-997-ONEMrestrictive27%20oct.pdf> et <http://www.smartbe.be/fr/link/1037/9f17b2>

Par conséquent, les artistes photographes devraient pouvoir continuer à bénéficier de cette seconde disposition.

La position exprimée par l'ONEM a suscité, de façon compréhensible, un grand émoi au sein de la communauté des artistes et des associations professionnelles qui les représentent, lesquelles plaident en vue d'obtenir enfin un régime cohérent applicable aux différentes catégories d'artistes, exempt de toute discrimination.

De nombreuses réactions ont été émises par les politiques<sup>4</sup> et, à ce jour, la pétition lancée par l'ASBL SMartBe « Pour le maintien et la sécurisation du statut de l'artiste » a déjà recueilli plus de 22.880 signatures.

A suivre attentivement donc !!!

Caroline CARPENTIER  
Association d'avocats REF LEX  
caroline.carpentier@bereflex.be

---

<sup>4</sup> lire à ce propos à titre exemplatif : <http://www.smartbe.be/fr/link/1051/d0ab1f>